NORME INTERNATIONALE

ISO 24534-4

Première édition
2010-07-15

Identification automatique des véhicules et des équipements — Identification d'enregistrement électronique (ERI) pour les véhicules —

Partie 4: **Communications sécurisées à l'aide de techniques asymétriques**

Automatic vehicle and equipment identification — Electronic registration identification (ERI) for vehicles —

Part 4: Secure communications using asymmetrical techniques

Numéro de référence
ISO 24534-4:2010(F)

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Version française parue en 2012

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO 24534-4 a été élaborée par le comité technique CEN/TC 278, *Télématique de la circulation et du transport routier*, du Comité européen de normalisation (CEN), en collaboration avec le comité technique ISO/TC 204,*Systèmes intelligents de transport*, conformément à l'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne).

Cette première édition de l'ISO 24534-4 annule et remplace l'ISO/TS 24534-4:2008, qui a fait l'objet d'une révision technique.

L'ISO 24534 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Identification automatique des véhicules et des équipements — Identification d'enregistrement électronique (ERI) pour les véhicules:*

— *Partie 1: Architecture*

— *Partie 2: Exigences de fonctionnement*

— *Partie 3: Données du véhicule*

— *Partie 4: Communications sécurisées à l'aide de techniques asymétriques*

— *Partie 5: Communications sécurisées à l'aide de techniques symétriques*

Introduction

Au sein des administrations, un besoin émergeant rapidement d'amélioration de l'identification unique des véhicules pour divers usages a été identifié. Certains constructeurs prévoient déjà d'attribuer un marqueur à leurs véhicules pour toute leur durée de vie. Plusieurs gouvernements évaluent les besoins et les avantages d'une identification d'enregistrement électronique (ERI) en tant que preuve juridique de l'identité d'un véhicule avec des applications obligatoires potentielles. Une norme permettant une solution interopérable de marqueurs et d'infrastructure se justifie commercialement et économiquement.

L'ERI est un moyen d'identification unique des véhicules routiers. L'application de l'ERI offrira des avantages substantiels par rapport aux techniques existantes d'identification des véhicules. Il s'agira d'un outil adapté à la gestion et à l'administration futures de la circulation et du transport, y compris pour des applications à des conditions de circulation sur plusieurs voies, dans un écoulement libre, avec la capacité de supporter des transactions mobiles. L'ERI répond aux besoins des autorités et des autres usagers de la route, y compris les véhicules itinérants, pour une identification électronique fiable.

La présente partie de l'ISO 24534 spécifie les interfaces de la couche application pour les échanges de données entre le composant embarqué contenant les données ERI et un lecteur ou un scripteur à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

Les données d'identification échangées sont composées d'un identifiant unique du véhicule et éventuellement des données généralement présentes dans le certificat d'immatriculation du véhicule. La garantie de l'authenticité des données de véhicule échangées peut être améliorée en s'assurant que les données ont été obtenues par requête d'un dispositif mandaté, avec les données signées électroniquement par l'autorité d'immatriculation.

Pour faciliter les reventes (à l'étranger) de véhicules, l'interface ERI comprend les dispositions pour la reprise de l'immatriculation d'un véhicule par une autre autorité d'immatriculation mandatée.

L'interface ERI supporte des mesures de confidentialité pour respecter les réglementations (inter)nationales concernant le respect de la vie privée et pour éviter l'usage impropre de l'identification électronique des véhicules. Une autorité d'immatriculation peut autoriser d'autres autorités à accéder aux données du véhicule. Le détenteur d'un certificat d'immatriculation peut autoriser un prestataire de services supplémentaires à identifier le véhicule lorsqu'il/elle veut un service commercial.

Il est toutefois perceptible que différents utilisateurs peuvent avoir des exigences différentes en matière d'authentification et de confidentialité. La présente Norme internationale supporte donc différents niveaux de sécurité avec une compatibilité maximale. Une grande attention a été apportée à l'interopérabilité du composant contenant les données ERI et des lecteurs présentant divers niveaux de capacité, par exemple, l'identification d'un véhicule à l'aide d'un ERI de faible capacité par un équipement de lecture plus sophistiqué et inversement.

Le dispositif contenant les données ERI peut supporter divers niveau de complexité, d'un dispositif en lecture seule très simple ne contenant que l'identifiant de véhicule à un dispositif sophistiqué comportant des mesures d'authentification et de confidentialité et conservant un historique des données de véhicule écrites par le constructeur et les autorités d'immatriculation.

Après les événements du 11 septembre 2001 et les révisions sous-jacentes des mesures anti-terrorisme, l'ERI a été identifié comme une mesure anti-terrorisme possible. De ce fait, il est important qu'une telle ERI soit harmonisée au niveau international ou paneuropéen. Il est également important de s'assurer que toute mesure ERI comporte une protection contre un usage impropre par les terroristes.

La présente partie de l'ISO 24534 utilise les dispositions de base de l'identification automatique d'un véhicule (AVI) définies dans l'ISO 14814 et dans l'ISO 14816.

Identification automatique des véhicules et des équipements — Identification d'enregistrement électronique (ERI) pour les véhicules —

Partie 4: Communications sécurisées à l'aide de techniques asymétriques

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO 24534 fournit les exigences pour une identification d'enregistrement électronique (ERI) s'appuyant sur un identifiant attribué à un véhicule (par exemple, pour la reconnaissance par les autorités nationales), adapté:

— à l'identification électronique des véhicules locaux et étrangers par les autorités nationales;

— à l'identification pendant la fabrication, la maintenance et la fin de vie des véhicules (gestion du cycle de vie des véhicules);

— à l'adaptation des données des véhicules (par exemple, pour les reventes à l'étranger);

— aux besoins de la sécurité;

— à la réduction des délits;

— aux services commerciaux.

Elle respecte les réglementations concernant le respect de la vie privée et la protection des données.

La présente partie de l'ISO 24534 spécifie les interfaces pour un échange sécurisé de données entre un ERT et un lecteur ERI ou un scripteur ERI à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à l'aide de techniques de chiffrement asymétriques.

NOTE 1 Le dispositif embarqué contenant les données ERI est appelé marqueur d'enregistrement électronique (ERT).

La présente partie de l'ISO 24534 comprend:

— l'interface de la couche application entre un ERT et un lecteur ou un scripteur ERI embarqué;

— l'interface de la couche application entre un équipement ERI embarqué et des lecteurs et des scripteurs ERI extérieurs;

— les problèmes de sécurité relatifs à la communication avec l'ERT.

NOTE 2 Les identifiants de véhicule et autres données possibles concernant le véhicule (telles que celles généralement contenues dans les certificats d'immatriculation de véhicule) sont définies dans l'ISO 24534-3.

NOTE 3 Les interfaces de la couche application sécurisée pour l'échange de données ERI avec un lecteur ou un scripteur ERI sont spécifiées dans la présente partie de l'ISO 24534 ainsi que dans l'ISO 24534-5.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO/CEI 8824 (toutes les parties), *Technologies de l'information — Notation de syntaxe abstraite numéro un (ASN.1): Spécification de la notation de base*

ISO/CEI 8825-2, *Technologies de l'information — Règles de codage ASN.1: Spécification des règles de codage compact (PER)*

ISO/CEI 14443 (toutes les parties), *Cartes d'identification — Cartes à circuit(s) intégré(s) sans contact — Cartes de proximité*

ISO 15628:2007, *Télématique du transport routier et de la circulation — Communications dédiées à courte portée (DSRC) — Couche d'application DSRC*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1
contrôle d'accès
précaution prise contre l'utilisation non autorisée d'une ressource; ceci comprend les précautions prises contre l'utilisation d'une ressource de façon non autorisée

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.1]

3.2
liste de contrôle d'accès
liste des entités autorisées à accéder à une ressource; cette liste inclut les droits d'accès liés aux entités

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.2]

3.3
menace active
menace de modification non autorisée et délibérée de l'état du système

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.4]

EXEMPLE La modification et la réinsertion de messages, l'insertion de faux messages, le déguisement en une entité autorisée et le déni de service sont des exemples de menaces actives.

3.4
données de véhicule supplémentaires
données ERI outre l'identifiant de véhicule

[ISO 24534-3:2008, définition 3.1]

3.5
interface radio
support sans conducteur entre un équipement embarqué (OBE) et le lecteur/l'interrogateur par lequel le lien entre l'OBE et le lecteur/l'interrogateur est établi au moyen de signaux électromagnétiques

NOTE Adapté de l'ISO 14814:2006, définition 3.2.

3.6
autorité
organisation autorisée par la loi à identifier un véhicule utilisant l'ERI

3.7
autorisation
attribution de droits, comprenant la permission d'accès sur la base de droits d'accès

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.10]

3.8
autorité de certification
personne physique ou morale à qui la création de certificats de clé publique a été confiée

NOTE Voir également autorité de certification de haut niveau et autorité de certification de niveau intermédiaire.

3.9
épreuve
élément de données choisi aléatoirement et envoyé par le vérificateur au déclarant, utilisé par le déclarant, conjointement à des informations secrètes détenues par lui, pour créer une réponse qui est envoyée au vérificateur

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.5]

NOTE Dans la présente partie de l'ISO 24534, le terme épreuve est également utilisé dans le cas où les capacités de chiffrement d'un ERT ne sont pas actives et où l'épreuve est juste copiée sans qu'aucune information secrète ne soit appliquée.

3.10
cryptogramme
données obtenues par l'utilisation du chiffrement; le contenu sémantique des données résultantes n'est pas compréhensible

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.14]

3.11
déclarant
entité qui est ou représente une entité principale à des fins d'authentification

NOTE Un déclarant comporte les fonctions nécessaires pour engager des échanges pour authentification au nom d'une entité principale.

[ISO/CEI 10181-2:1996, définition 3.10]

3.12
texte en clair
données intelligibles dont la sémantique est compréhensible

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.15]

3.13
confidentialité
propriété d'une information qui n'est ni disponible, ni divulguée aux personnes, entités ou processus non autorisés

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.16]

3.14
justificatif d'identité
données transférées pour établir l'identité déclarée d'une entité

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.17]

3.15
cryptographie
discipline incluant les principes, moyens et méthodes de transformation des données, dans le but de cacher leur contenu, d'empêcher que leur modification passe inaperçue et/ou d'empêcher leur utilisation non autorisée

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.20]

3.16
intégrité des données
intégrité
propriété assurant que des données n'ont pas été modifiées ou détruites de façon non autorisée

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.21]

3.17
déchiffrement
décryptage
opération inverse d'un chiffrement réversible

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.23]

3.18
signature numérique
signature
données ajoutées à une unité de données, ou transformation cryptographique d'une unité de données, permettant à un destinataire de prouver la source et/ou l'intégrité de l'unité de données et protégeant contre la falsification, par exemple, par le destinataire

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.26]

NOTE Voir également cryptographie.

3.19
identificateur distinctif
information qui distingue une entité sans ambiguïté

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.9]

3.20
identification d'enregistrement électronique
ERI
action ou acte d'identification d'un véhicule par des moyens électroniques pour les besoins décrits dans le domaine d'application de la présente partie de l'ISO 24534

NOTE Le terme abrégé ERI est dérivé de l'anglais *electronic registration identification*.

3.21
lecteur d'enregistrement électronique
ERR
dispositif utilisé pour la lecture, la lecture/écriture de données depuis ou vers un ERT

NOTE Le terme abrégé ERR est dérivé de l'anglais *electronic registration reader*.

3.22
marqueur d'enregistrement électronique
ERT
dispositif ERI embarqué contenant les données ERI, y compris les dispositions de sécurité appropriées, et une ou plusieurs interfaces pour accéder aux données

NOTE 1 Dans les cas où le niveau de sécurité est élevé, l'ERT est un type de SAM (module d'application sécurisé).

NOTE 2 L'ERT peut être un dispositif séparé ou être incorporé dans un dispositif embarqué qui fournit également d'autres capacités (par exemple communications DSRC).

NOTE 3 Le terme abrégé ERT est dérivé de l'anglais *electronic registration tag*.

3.23
chiffrement
cryptage
transformation cryptographique de données produisant un cryptogramme

NOTE 1 Le chiffrement peut être irréversible. Dans ce cas, le déchiffrement correspondant ne peut pas être effectué.

NOTE 2 Adapté de l'ISO 7498-2.

3.24
chiffrement de bout en bout
chiffrement de données à l'intérieur ou au niveau du système extrémité source, le déchiffrement correspondant ne se produisant qu'à l'intérieur ou au niveau du système extrémité de destination

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.29]

3.25
authentification d'entité
confirmation qu'une entité est bien celle qu'elle déclare être

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.11]

3.26
données ERI
données d'identification de véhicule pouvant être obtenues d'un ERT

NOTE Les données ERI consistent en l'identifiant de véhicule et les autres données possibles concernant le véhicule.

3.27
lecteur ERI
dispositif utilisé pour la lecture, directe ou indirecte, de données ERI depuis un ERT en appelant des transactions ERI

NOTE 1 Si un lecteur ERI échange des unités de données de protocole ERI avec un ERT directement par une liaison de données, il est également nommé ERR. S'il communique par l'intermédiaire d'un ou plusieurs nœuds, seul le dernier nœud de la série est nommé ERR. En conséquence, un lecteur ERI extérieur peut, selon la configuration à bord par exemple, agir comme un ERR pour certains véhicules, mais pas pour tous.

NOTE 2 Voir également lecteur ERI embarqué et lecteur ERI extérieur.

3.28
transaction ERI
transaction telle que définie dans l'Article 6

3.29
scripteur ERI
dispositif utilisé pour l'écriture, directe ou indirecte, de données ERI dans un ERT en appelant des transactions ERI

NOTE 1 Si un scripteur ERI échange des unités de données de protocole ERI avec un ERT directement par une liaison de données, il est également nommé ERR. S'il communique par l'intermédiaire d'un ou plusieurs nœuds, seul le dernier nœud de la série est nommé ERR. En conséquence, un scripteur ERI extérieur peut, par exemple, selon la configuration à bord, agir comme un ERR pour certains véhicules et pas pour les autres.

NOTE 2 Voir également scripteur ERI embarqué et scripteur ERI extérieur.

3.30
détenteur d'ERT
personne physique ou morale en possession d'un ERT

NOTE Le détenteur d'ERT peut être, par exemple, le détenteur du numéro d'immatriculation ou le propriétaire, l'opérateur ou le dépositaire du véhicule.

3.31
numéro ERT
numéro attribué à un ERT et écrit dedans, agissant comme identifiant ERT unique

NOTE Le numéro ERT est supposé écrit dans l'ERT pendant sa fabrication et impossible à modifier une fois écrit.

3.32
lecteur ERI extérieur
lecteur ERI ne faisant pas partie de l'équipement ERI embarqué

NOTE 1 Un lecteur ERI extérieur n'est pas monté dans ou sur le véhicule.

NOTE 2 Une distinction est faite entre lecteurs extérieurs de proximité, à courte portée (DSRC) et à distance. Un lecteur de proximité peut être un PCD (dispositif d'accouplement de proximité) tel que spécifié dans l'ISO/CEI 14443. Un lecteur ERI extérieur à courte portée peut faire partie d'un équipement de bord de route, être un équipement portable ou un équipement mobile. Un lecteur ERI à distance peut faire partie de l'équipement de back office (BOE).

3.33
scripteur ERI extérieur
scripteur ERI ne faisant pas partie de l'équipement ERI embarqué

NOTE 1 Un scripteur ERI extérieur n'est pas monté dans ou sur le véhicule.

NOTE 2 Une distinction est faite entre scripteurs extérieurs de proximité, à courte portée (DSRC) et à distance. Un lecteur de proximité peut par exemple être un PCD (dispositif d'accouplement de proximité) tel que spécifié dans l'ISO/CEI 14443. Un scripteur ERI extérieur à courte portée peut être un équipement de bord de route (ou en faire partie), un équipement portable ou un équipement mobile. Un scripteur ERI extérieur à distance peut faire partie de l'équipement de back office (BOE).

3.34
code de hachage
chaîne d'octets issue d'une fonction de hachage

3.35
fonction de hachage
fonction mettant en correspondance des chaînes de bits avec des chaînes de bits de longueur fixe, conformément aux deux propriétés suivantes:

a) pour une sortie donnée, il est informatiquement impossible de trouver une entrée établissant une correspondance avec cette sortie; et

b) pour une sortie donnée, il est informatiquement impossible de trouver une seconde entrée établissant une correspondance avec la même sortie.

[ISO/CEI 10118-1:2000, définition 3.5]

NOTE La possibilité informatique dépend des exigences spécifiques de sécurité et de l'environnement.

3.36
identification
action ou acte d'établissement de l'identité

NOTE Voir également identification d'un véhicule.

3.37
autorité de certification intermédiaire
autorité de certification pour laquelle les certificats de clé publique sont délivrés par l'autorité de certification de haut niveau

NOTE La présente définition implique qu'il ne peut y avoir qu'un « niveau » d'autorité de certification intermédiaire.

3.38
clé
suite de symboles commandant les opérations d'une transformation cryptographique (par exemple, le chiffrement, le déchiffrement, la fonction de contrôle cryptographique, la création d'une signature ou la vérification d'une signature)

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.13]

NOTE Voir l'ISO/CEI 9798-1 pour connaître la signification des termes utilisés pour les exemples de transformations cryptographiques.

3.39
durée de vie
période pendant laquelle un élément d'équipement existe et fonctionne

NOTE Adapté de l'ISO 14815.

3.40
détection de manipulation
mécanisme utilisé pour détecter les modifications (accidentelles ou intentionnelles) d'une unité de données

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.35]

3.41
déguisement
prétention qu'a une entité d'en être une autre

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.36]

3.42
non répudiation
impossibilité, pour toute entité impliquée dans une communication, de nier avoir participé aux échanges, totalement ou en partie

NOTE Adapté de l'ISO 7498-2.

3.43
équipement ERI embarqué
équipement monté dans ou sur le véhicule et utilisé pour les besoins de l'ERI

NOTE L'équipement ERI embarqué comprend un ERT ainsi que tout dispositif de communication supplémentaire éventuel.

3.44
lecteur ERI embarqué
lecteur ERI faisant partie de l'équipement ERI embarqué

NOTE Un lecteur ERI embarqué peut par exemple être un dispositif d'accouplement de proximité (PCD) tel que spécifié dans l'ISO/CEI 14443.

3.45
scripteur ERI embarqué
scripteur ERI faisant partie de l'équipement ERI embarqué

NOTE Un scripteur ERI embarqué peut par exemple être un dispositif d'accouplement de proximité (PCD) tel que spécifié dans l'ISO/CEI 14443.

3.46
menace passive
menace d'une divulgation non autorisée des informations, sans que l'état du système ne soit modifié

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.38]

3.47
mot de passe
information d'authentification confidentielle, habituellement composée d'une chaîne de caractères

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.39]

3.48
contrôle technique périodique
contrôle périodique (par exemple annuel) obligatoire du bon état d'un véhicule à moteur ayant dépassé un certain âge, ou un certificat de passage d'un tel contrôle

EXEMPLE Le MOT, au Royaume-Uni, est un exemple de contrôle technique périodique.

3.49
entité principale
entité dont l'identité peut être authentifiée

[ISO/CEI 10181-2:1996, définition 3.15]

3.50
respect de la vie privée
droit des individus d'exercer leur contrôle ou d'agir sur les informations collectées et stockées les concernant, et sur les personnes par lesquelles et auxquelles ces informations peuvent être divulguées

[ISO 7498-2:1989, définition 3.3.43]

NOTE Comme ce terme est relatif au droit des personnes, il ne peut pas être très précis et il convient d'éviter de l'employer, sauf pour motiver une exigence de sécurité.

3.51
clé privée de déchiffrement
clé privée définissant la transformation privée de déchiffrement

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.16]

3.52
clé privée
clé de la paire de clés asymétrique d'une entité qu'il convient que seule cette entité utilise

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.17]

NOTE Dans le cas d'un système de signature asymétrique, la clé privée définit la transformation de la signature. Dans le cas d'un système de chiffrement asymétrique, la clé privée définit la transformation de déchiffrement.

3.53
clé privée de signature
clé privée définissant la transformation privée de la signature

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.18]

3.54
clé publique de chiffrement
clé publique définissant la transformation publique de chiffrement

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.19]

3.55
clé publique
clé de la paire de clés asymétrique d'une entité qui peut être rendue publique

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.20]

NOTE Dans le cas d'un système de signature asymétrique, la clé publique définit la transformation de vérification. Dans le cas d'un système de chiffrement asymétrique, la clé publique définit la transformation de chiffrement. Une clé connue «publiquement» n'est pas nécessairement disponible dans le monde entier. La clé n'est disponible qu'à tous les membres d'un groupe prédéfini.

3.56
certificat de clé publique
certificat
informations de clé publique d'une entité signées par l'autorité de certification et ainsi rendue infalsifiable

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.21]

NOTE Dans la présente Norme internationale, un certificat de clé publique spécifie également le rôle de l'entité pour laquelle les informations de clé publique sont fournies, par exemple le constructeur ou l'autorité d'immatriculation.

3.57
clé publique de vérification
clé publique définissant la transformation publique de vérification

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.23]

3.58
nombre aléatoire
paramètre dépendant du temps dont la valeur est imprévisible

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.24]

3.59
autorité d'immatriculation
⟨pour les véhicules⟩ autorité responsable de l'immatriculation et de la conservation des enregistrements de véhicule

NOTE L'autorité peut fournir des enregistrements de véhicule aux organisations accréditées.

3.60
autorité d'immatriculation
⟨pour les données ERI⟩ organisation responsable de l'écriture des données ERI et de sécurité, conformément à la législation locale

NOTE L'autorité d'immatriculation pour les données ERI peut être la même que l'autorité d'immatriculation pour les véhicules. La présente partie de l'ISO 24534 ne l'exige cependant pas.

3.61
certificat d'immatriculation
document d'immatriculation du véhicule (papier ou carte à puce) délivré par l'autorité d'immatriculation pour les véhicules dans lequel le véhicule et son propriétaire ou son locataire sont enregistrés

3.62
attaque par réinsertion
déguisement impliquant l'utilisation de messages déjà transmis auparavant

[ISO/CEI 9798-1:1997, définition 3.3.26]